REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CONFRANÇON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20260916-07 du 16/09/2026

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 15
- pouvoirs : -
- votants : 15
  pour : 15
  contre : 0
  abstentions : 0

Date de publication de la délibération

17 SEP. 2026

L'an deux mil vingt-six le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CONFRANÇON (Ain) s'est réuni dans le bâtiment de la salle des fêtes de la commune, sur convocation en date du 8 septembre 2026 adressée par Monsieur Jean-Paul BUELLET, Maire.

Présents : Jean-Paul BUELLET, Sylvaine MARTIN, Hervé COLAS, Martial LOISY, Aurélie BETTEMBOURG, Catherine PITRE, Christophe CHARTIER, Benjamin ANDRE, Sébastien BORGET, Anne-Lise BOULEY, Cyrille DUPUIT, Gaëlle FERRAND, Aude JOLY, Bruno POMATHIOD et Séverine MOUREAUX.

Membre absent excusé ayant donné pouvoir :

Membre absent excusé :

Membre absente :

Secrétaire de séance : Sylvaine MARTIN – *Secrétaire adjointe* : Gaëlle FERRAND

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : Cimetière communal - procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 13/08/2026 (voir annexe) qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

• De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,

• D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,

• De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m2 de terrain réellement occupé,

• De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article premier – De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 – De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 – De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de trente ans et pour un montant de 1 500,00 €.

Article 4 – De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31/12/2026 de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 – De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 – De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance, le 16 septembre 2026,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Paul BUELLET

MAIRIE DE CONFRANCON 01310 - AIN

Accusé de réception en préfecture :
Identifiant unique : 001-210101150-20260916-DL20260916-07-DE.
Date de décision : 16/09/2026
Date de transmission : 17/09/2026
Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.1. Autres domaines de competences des communes

ANNEXE

LISTE DES EMPLACEMENTS SANS TITRE DE CONCESSION

B 35

C 23

C 15

C 16

C 19

C 20

C 21

C 26

C 28

C 29

C 30

C 33

C 58

C 62

C 72

C 75

C 89

C 92

C 93

C 95

C 97

T 101

Accusé de réception en préfecture :
Identifiant unique : 001-210101150-20260916-DL20260916-07-DE.
Date de décision : 16/09/2026
Date de transmission : 17/09/2026
Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.1. Autres domaines de competences des communes